



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
n° 8341 du 28 novembre 2019
applicable à la SAS AMALTIS pour les installations exploitées
rue de la Marne à PARTHENAY**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3860 du 23 avril 2002 autorisant la SAS AUBRUN-TARTARIN à exploiter un établissement de stockage, de préparation et de conditionnement d'engrais minéraux, situés rue de la Marne sur la commune de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5352 du 25 juin 2013 relatif à l'exercice des activités de la SAS AUBRUN-TARTARIN située rue de la Marne à Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5788 du 11 juillet 2016 relatif à la mise à jour du classement des installations de la SAS AUBRUN-TARTARIN exploitées rue de la Marne à Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5979 du 28 mai 2018 prescrivant à la SAS AMALTIS une tierce expertise de la mise à jour de l'étude de dangers des installations exploitées rue de la Marne à Parthenay ;

VU le courrier préfectoral n°5842 du 27 octobre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la SA AUBRUN-TARTARIN, qui est devenue la SAS AMALTIS;

VU la mise à jour de l'étude de dangers référencée 17-03.14 ED-Amaltis datée d'août 2017 et transmise par courrier du 13 septembre 2017 afin d'obtenir des modifications des conditions d'exploitation des installations du site ;

VU le rapport d'étude de la tierce expertise de la mise à jour de l'étude de dangers effectuée par l'INERIS n°DRA-18-176797-08799B du 8 février 2019 ;

VU le courrier de la société AMALTIS du 27 mai 2019 et les pièces jointes annexées dont le dossier de porter à connaissance afin de déclasser les activités au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 octobre 2019 de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société AMALTIS en application de l'article R512-52 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite déclasser ses activités autorisées au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4702-I-II-III ;

CONSIDERANT que la quantité maximale d'engrais classés 4702-II et 4702-III dans une case ne peut plus désormais dépasser 120 tonnes, et que cette disposition réduit considérablement les effets en cas de détonation eu égard à la situation antérieure où la quantité pouvait atteindre 1100 tonnes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique 4702 et du régime de la déclaration pour la rubrique 2515 ;

CONSIDERANT que les réorganisations proposées par l'exploitant sont de nature à réduire le risque à la source ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques définies par le tiers-expert sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et qu'il est nécessaire de les imposer par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un certain nombre de mesures de réduction du risque à la source (nouvelle délimitation des aires de stockages extérieures, changement d'affectation des cases 26 à 29 en engrais 4702-IV, inertage des balayures d'engrais de la case 30, stockage des engrais 4702-II et 4702-III dans des cases de 120 tonnes maximum) et qu'il est nécessaire de les reprendre dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le tiers-expert a conclu que l'utilisation des détecteurs de flamme semble adaptée et pertinente si on cherche à détecter l'événement initiateur à l'origine d'une décomposition thermique simple tel qu'un départ d'incendie à proximité des cases de stockage (feu d'engin de manutention) et que la couverture des bâtiments 1, 2 et 3 semble assurée sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstruction de vision aux endroits d'implantation des détecteurs et que les détecteurs fassent l'objet d'un suivi régulier ;

CONSIDERANT que le tiers-expert a indiqué qu'il paraissait judicieux d'envisager au sein des bâtiments un petit merlon en béton ou équivalent en complément (ou en lieu et place) des dispositifs amovibles, d'une hauteur suffisante pour assurer le confinement des eaux et permettant la circulation des engins en situation normale ;

CONSIDERANT que le tiers-expert a conclu que pour les aires de stockage extérieures, et en fonction de la localisation de la décomposition, il sera nécessaire de mettre en œuvre des moyens mobiles permettant d'empêcher l'écoulement des eaux vers l'extérieur ;

CONSIDERANT que les prescriptions actuellement applicables au site doivent être actualisées, que les recommandations du tiers-expert doivent être imposées par arrêté et que cet arrêté doit être un arrêté de prescriptions spéciales au regard du nouveau régime du site

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de réception, stockage, mélange et conditionnement d'engrais exploitées par la SAS AMALTIS rue de la Marne à Parthenay (79206) dont le siège social est situé à la même adresse sont déclarées.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°3860 du 23 avril 2002,
- arrêté préfectoral n°5352 du 25 juin 2013,
- arrêté préfectoral n°5788 du 11 juillet 2016

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé) restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	D, DC, NC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2515-1b	D	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	155 kW

4702-I, II et III	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	<p>500 tonnes d'engrais classés 4702- I stockés en extérieur conditionnés en big bag</p> <p>749 tonnes d'engrais classés 4702-II et/ou 4702-III stockés en extérieur (conditionnés en big bag) et en vrac dans 4 cases (n°11, 12, 31 et 32) d'une capacité unitaire de 120 tonnes</p> <p>total : 1249 tonnes</p>
4702-IV	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>7040 tonnes d'engrais dont 25 tonnes dans la case n°30 dédiée aux balayures d'engrais inertées</p>

D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique

La quantité maximale autorisée au titre des rubriques 4702-II et 4702-III ne peut dépasser 749 tonnes.
Les engrais classés 4702-IV ne peuvent être stockés que dans les cases n°3 à 8, 10, 10b, 10t, 11, 12, 14 à 18, 18bis, 19, 20 et 26 à 32.

Le site comporte :

- un bâtiment à usage de bureaux,
- un bâtiment de stockage n°1 traversé par un embranchement ferré et un hall de chargement. Il comporte 27 cases de stockage. Il accueille des stockages d'engrais en sacs et en big bag, deux ateliers de mélange et deux postes d'ensachage,
- un bâtiment de stockage n°2 comportant treize cases de stockage, un atelier de mélange, un poste d'ensachage big bag et un poste de chargement,
- un bâtiment n°3 accueillant des engrais non classés en big bag.

Les stockages sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Parthenay	BO 67, 141 et 160

ARTICLE 1.2.3. CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (rubrique 4702-I-II-III, rubrique 4702-IV) sont contrôlées périodiquement conformément aux dispositions prévues par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Notamment le premier contrôle périodique est réalisé au plus tard le 28 mai 2024.

L'inspection des installations classées peut à tout moment effectuer une inspection des installations et vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 2 – MODIFICATION DES ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 IMPLANTATION-AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives aux règles d'implantation :

Les nouvelles installations sont implantées et maintenues à une distance :

- d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III » ;
- d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique « 4702-IV ».

Les magasins de stockage ne doivent comporter qu'un seul niveau. Ils ne sont ni en sous-sol, ni en étage.

Les stockages d'engrais classés 4702-I, 4702-II et 4702-III sont implantés à plus de 30 m des habitations ou locaux occupés par des tiers.

Objet du contrôle :

- respect de la distance minimale de 30 m entre les stockages d'engrais classés 4702-I, 4702-II et 4702-III et les habitations ou locaux occupés par des tiers (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

ARTICLE 2.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives au **comportement au feu des locaux** :

2.4.1 Réaction au feu

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III et de la case stockant des produits issus du nettoyage du bâtiment de stockage des engrais et neutralisés au carbonate de calcium, en béton ou équivalent sans cavités (puisards, fentes) et présentant un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé contenant du bitume est interdit pour ces cases.
- parois des cases de stockages d'engrais 4702-II ou 4702-III coupe-feu REI 120 (béton) sur les trois cotés de chaque case,
- Les engrais classés 4702-II et 4702-III ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.
- couverture incombustible,
- portes EI 30 minutes,
- sols des cases contenant des produits 4702-II ou 4702-III
- locaux non surmontés d'étage, toitures légères, absence de sous-sol.

Objet du contrôle :

- sol des cases 4702-II ou 4702-III et de la case stockant des produits issus du nettoyage du bâtiment de stockage des engrais en béton et ne présentant pas de cavités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- parois des cases d'engrais 4702-II ou 4702-III coupe-feu REI 120 (béton) sur les 3 cotés de chaque case (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.4.2 Résistance au feu

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- pour les nouvelles installations :
- murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure) pour celles présentes dans la zone mitoyenne des installations qui possèdent une zone de bâtiment annexe au magasin de stockage et pour celles dont le mur correspondant est en contact avec de l'engrais ;
- pour les installations existantes relevant de la rubrique « 4702-I » : parois des cases REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : deux heures).

2.4.3 Toitures et couvertures de toiture

Pour les nouveaux bâtiments de stockage pour lesquels d'autres installations à proximité seraient susceptibles de générer un incendie se propageant au bâtiment de stockage, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à une heure.

2.4.4 Désenfumage

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-I	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-II OU 4702-III	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-IV
2,00%	1,00%	1 % »

En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Objet du contrôle :

- tas ne dépassant pas les dispositifs de désenfumage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de dispositifs de désenfumage dans le tiers supérieur et au-dessus des tas. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des dispositifs passifs (ouvertures permanentes). Sinon, présence de dispositifs actifs à commande manuelle a minima (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et aisément accessibles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'ouvrants placés dans les deux tiers inférieurs de l'installation et donnant sur l'extérieur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

ARTICLE 2.1.3. ACCESSIBILITE

En lieu et place des dispositions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives à **l'accessibilité** :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie « engins » au moins répondant aux caractéristiques définies ci-dessous, de largeur 6 mètres et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins de l'installation de stockage. Cette voie, extérieure aux magasins de stockage, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers accèdent à toutes les issues des magasins de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- pente inférieure à 15%,
- surlargeur $S = 15/R$ mètres dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres),
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,2 mètre,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum),
- rayon intérieur minimum : 11m,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les voies d'accès des portails du site à la voie engin doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les voies d'accès, voie engins et voies échelle ne doivent pas être encombrées par des stockages d'engrais extérieurs.

Objet du contrôle :

- accessibilité de l'installation par deux accès de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une voie « engins » interne au site maintenue dégagée et extérieure aux magasins de stockage ((le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

ARTICLE 2.1.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

En lieu et place des dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives aux **installations électriques** :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. La vérification périodique est annuelle.

Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage, à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1 mètre).

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Ces dispositifs concernent également les réseaux de télécommunications nécessaires aux transmissions des alarmes ou d'alerte des services d'incendie et de secours. Ils font l'objet des vérifications périodiques prévues par la réglementation.

Objet du contrôle :

- indice IP 55 pour les installations électriques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- existence, implantation et signalisation de l'interrupteur général (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des commutateurs, des coupe-circuits, des fusibles, des moteurs et des rhéostats à l'extérieur des cases de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- emplacement du moteur de la bande transporteuse à au moins 1 mètre au-dessus du stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de lampes suspendues à bout de fil conducteur ou de lampes baladeuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification périodique de moins d'un an des installations électriques et de la protection contre la foudre.

ARTICLE 2.1.5. ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

En lieu et place des dispositions du point **2.11** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives à l'**isolement du réseau de collecte** :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau. Il est au minimum égal à 240 m³ pour l'intérieur de chacun des bâtiments d'exploitation dont le sol est aménagé pour former une rétention. Un merlon d'une hauteur suffisante permet d'assurer le confinement des eaux d'extinction pour chaque bâtiment et n'entrave pas la circulation des engins en situation normale. En cas d'incendie sur les aires extérieures de stockage, l'exploitant est en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs d'obturation pour les bâtiments d'exploitation (merlons de hauteur suffisante) et les aires extérieures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une consigne.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION-ENTRETIEN

ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

En lieu et place des dispositions du point **3.2** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives au **contrôle de l'accès** :

L'établissement est pourvu d'une clôture robuste en matériaux résistants et incombustibles de 2 m de hauteur minimale. Les différents accès du site (routier et ferroviaire) sont munis de portes fermant à clé.

Outre la clôture, le site dispose d'un dispositif d'alarme anti intrusion relié au dispositif général d'alarme du site.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

Objet du contrôle :

- présence d'une clôture périphérique robuste de hauteur minimale de 2 m et de portes d'accès fermant à clé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une alarme anti intrusion reliée au dispositif général d'alarme.

ARTICLE 2.2.2. PROPRETÉ

En lieu et place des dispositions du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives à la **propreté** :

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais. Chaque changement de produit dans une même case donne lieu à un nettoyage de celle-ci et enregistrement de cette opération sans préjudice du nettoyage annuel réglementaire.

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 4702-II et 4702-III font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées. En cas d'impossibilité technique, ce nettoyage peut être réalisé en deux temps. Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

ARTICLE 2.2.3. ÉTAT DES STOCKS D'ENGRAIS

En lieu et place des dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives à l'**état des stocks d'engrais** :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

La durée de présence sur site des wagons pleins contenant des engrais classés 4702-II et ou 4702-III en attente de déchargement est inférieure à 182 jours par an.

Les volumes d'engrais classés 4702-I, II, III et IV stockés temporairement sur site dans des moyens de transport ne doivent pas conduire à dépasser les quantités maximales autorisées.

Objet du contrôle :

- présentation du document imprimé sur papier indiquant la nature et la quantité précise des produits ainsi que le plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un affichage lisible et facilement accessible de la nature, des quantités et des noms commerciaux et/ou usuels des produits stockés par les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- l'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

ARTICLE 2.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

En lieu et place des dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives aux **consignes d'exploitation** :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la rubrique « 4702-I ». Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III » et des engrais non conformes.

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7. Le personnel est entraîné à ces opérations sous forme d'exercices qui doivent être les plus réalistes possibles (visibilité réduite, port des appareils respiratoires individuels, ...). Ces exercices sont réalisés au moins une fois par an et font partie des formations préalables à la prise de poste de chaque nouvelle personne susceptible d'utiliser ces engins.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des magasins de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des magasins de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.

Les bandes transporteuses sont en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Les bandes transporteuses ou sauteuses susceptibles d'être au-dessus des cases contenant des engrais nitrés ou de transférer des engrais nitrés sont munies de contrôleurs de rotation arrêtant le transport en cas de bourrage. Ces appareils mécaniques et de manutention font l'objet des vérifications périodiques prévues par la réglementation.

Il est interdit de faire pénétrer des véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL) dans l'enceinte des bâtiments de stockage.

Les véhicules susceptibles de pénétrer à l'intérieur des bâtiments sont autorisés par le chef d'établissement ou son délégataire. Ces véhicules font l'objet d'un entretien spécifique visant à prévenir ou, à défaut, détecter le plus rapidement possible toute fuite d'hydrocarbures (carburants, lubrifiants, huiles hydrauliques, ...). Ces véhicules disposent de protection des zones chaudes (par exemple par carter) et d'un échappement en partie haute. Les zones chaudes sont maintenues en bon état de propreté.

L'exploitant dispose à tout moment de deux engins de manutention sur le site, chacun de ces véhicules étant capable d'extraire le plus gros engin de manutention d'une case et de l'éloigner suffisamment afin que le flux thermique potentiel en cas d'incendie de celui-ci n'affecte pas les engrais. Chaque engin est équipé à cet effet des outillages nécessaires maintenus en bon état (câble ou barre de remorquage, ...) pour effectuer ces opérations d'extraction.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Lorsque des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, l'exploitant prévient immédiatement l'inspection des installations classées dès qu'il en a connaissance.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible en attente de leur neutralisation.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite. L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site. Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit. Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de maîtrise du risque issues de la tierce expertise de l'étude de dangers et devant être mises en place sont a minima les suivantes :

- éloignement du choleux – élingues,
- intervention du personnel (extincteurs),

- contrôle de rotation et arrêt ,
- inspection pendant et après travaux,
- présence de personnel, détection lors des opérations de déchargement,
- détection et intervention.

Objet du contrôle :

- présentation du justificatif du contrôle de la température à la réception dans le cas d'engrais 4702-I ;
- présence d'une consigne de gestion (reprenant les éléments ci-dessus) ;
- présence des matières inertantes et des moyens de mélange prévus dans la consigne (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une zone bien isolée pour les produits hors spécifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de stocks de maximum 500 kg (si produits non inertés) ;
- présence d'au moins 2 engins de manutention en bon état de fonctionnement et munis d'outillage pour les opérations d'extraction (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- éloignement d'au moins 10 mètres ou distance inférieure en cas de mur de protection REI 120 des engins de manutention par rapport aux magasins de stockage hors exploitation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- suivi des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

CHAPITRE 2.3 RISQUES

ARTICLE 2.3.1. PRÉVENTION DES RISQUES ET MOYENS DE LUTTE

En lieu et place des dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives à la **prévention des risques et moyens de lutte** :

4.3.1 Détection

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Le système de détection des magasins de stockage est composé de détecteurs de flamme couvrant l'ensemble des voies de circulation des engins de manutention des bâtiments 1 et 2. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Le système de détection automatique est asservi à un dispositif général d'alarme permettant, en l'absence de personnel sur le site, l'information de la personne d'astreinte dans un délai maximal de cinq minutes.

La case à déchets d'engrais à l'extérieur des bâtiments est équipée d'une détection de fumées reliée au dispositif général d'alarme du site.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques repose sur un seul point de détection à sécurité positive,

Objet du contrôle :

- présence de ce dispositif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- quatre postes fixes d'appel d'urgence et trois mobiles permettant d'appeler le service départemental d'incendie et de secours. Aux postes fixes, sont affichés les messages d'alerte ;
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;
- des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des poteaux d'incendie d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h situés sur le domaine public (rue de la Marne et rue Louis Braille) fournissant un débit global simultané de 240 m³/h minimum ;
- des extincteurs suffisamment dimensionnés et répartis au niveau des bâtiments d'exploitation (stockages, mélange et ensachage, entretien), des véhicules embarqués, des aires extérieures et des bureaux. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- ces moyens sont complétés par des matériels de protection individuelle : ARI, l'exploitant organise régulièrement et a minima tous les 6 mois, pour l'ensemble du personnel intervenant, un exercice d'entraînement au port des ARI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure également annuellement du débit en eau des poteaux d'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence d'appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et implantation permettant d'obtenir un débit minimal de 240 m³/h (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de moyens de pompage ;
- présence d'extincteurs et implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;
- présence de matériel ARI et d'un justificatif d'entraînement pour le personnel de moins de 6 mois ;
- présence d'une justification de la vérification annuelle de ces matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

ARTICLE 2.3.2. STOCKAGE-CONDITIONNEMENT-CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

En lieu et place des dispositions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives au **stockage-conditionnement-chargeement/déchargeement** :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables) ; les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondues – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.

Afin de diminuer le risque de détonation entre îlots, une distance minimale de 5m doit être assurée entre chaque îlot d'engrais conditionnés en big bags classés 4702-II et 4702-III.

Le bâtiment 3 n'accueille que des engrais non classés conditionnés.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

Un espace libre d'au moins 30 centimètres doit être prévu entre le haut du tas et le haut des murs de séparation des cases. Cette limite tracée par un trait, doit rester constamment visible.

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non, à l'intérieur et à l'extérieur. Tous les jours en fin de journée, l'état des stocks est disponible pour les sapeurs pompiers.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur des magasins, chaque paroi de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure avec le numéro correspondant de la.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

Les engrais en vrac classés 4702-II ou 4702-III sont stockés uniquement au sein des cases 11, 12, 31 et 32 dans le bâtiment 1.

Seuls les engrais en sacs ou en big bags peuvent être entreposés à l'extérieur des magasins conformément aux emplacements définis en annexe 1.

Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).

Une signalisation au sol des emplacements réservés à cet effet est réalisée et maintenue en état. En outre, les stockages des engrais 4702-I sont interdits à moins de dix mètres de tout véhicule en stationnement. Le stockage extérieur des produits classés matières dangereuses pour le transport (ADR) (tel que l'ammonitrate 33,5, reconnaissable par son losange jaune « 5.1 ») est interdit à proximité des limites de propriété les jours non ouvrés.

Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document. Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits classés 4703.

Les postes d'ensachage sont installés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Les zones correspondantes sont clairement matérialisées et spécialement aménagées. Cette zone est séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais. Sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement journalier de ce poste.

Une distance minimale de 8 m est conservée entre les bouteilles de propane de 13 kg et les stockages d'engrais conditionnés en big bags sur palettes afin d'éviter tout risque d'effet domino.

La présence de bouteilles de gaz est interdite dans les bâtiments 1 et 2 à l'exception des cas suivants :

- travaux : dans ce cas, l'exploitant établit un permis feu et en cas d'intervention d'entreprise extérieure un plan de prévention intégrant cette situation,
- bouteilles nécessaires à l'emballage de palettes de sacs d'engrais : l'exploitant établit dans ce cas, d'une part, une consigne prévoyant l'interdiction du passage de ces bouteilles devant les cases et d'autre part, définit un emplacement tel qu'en cas d'explosion, il ne puisse y avoir de projections directes vers les cases d'ammonitrate (par exemple adossé à un mur béton à l'opposé des cases et dans un logement spécifique).

L'emplacement des bouteilles de GPL est également protégé contre la propagation d'un incendie.

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais (fines, mottes, boues notamment) sont dans l'attente de leur traitement isolés dans une case dédiée dite « case à déchets », séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible. La capacité maximale au sein de cette case est fixée à 25 tonnes, cette quantité incluant les déchets et le carbonate de calcium (produit neutralisant).

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages. Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle. Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant limite le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même. Les opérations d'enlèvement de ces déchets sont tracées sur un registre.

Objet du contrôle :

- éloignement de stockage d'engrais de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence d'amas de matière combustible, de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique et de matières incompatibles à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et des aires de stockages extérieurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- si présence de chlorure de potassium, des précautions sont prises (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- respect de la distance d'éloignement si d'autres matières sont stockées dans le bâtiment ;
- absence de sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage à l'intérieur des bâtiments de stockage (sauf local d'ensachage) ;
- absence de palettes servant à retenir les tas d'engrais ;
- présence d'un endroit prévu au stockage des palettes ;
- conception et aménagement du poste d'ensachage et de palettisation en rapport avec la prescription y compris sur la distance minimale de 8 m entre les bouteilles de gaz et les stockages d'engrais conditionnés ;
- absence de déchets produits par l'installation en dehors de la case à déchets, au-delà de 25 tonnes, ou non neutralisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Parthenay. Un extrait du dit arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

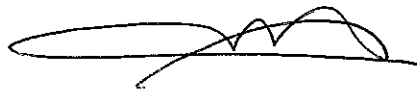
L'arrêté sera publié sur le site internet de l'État dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Parthenay, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la SAS AMALTIS.

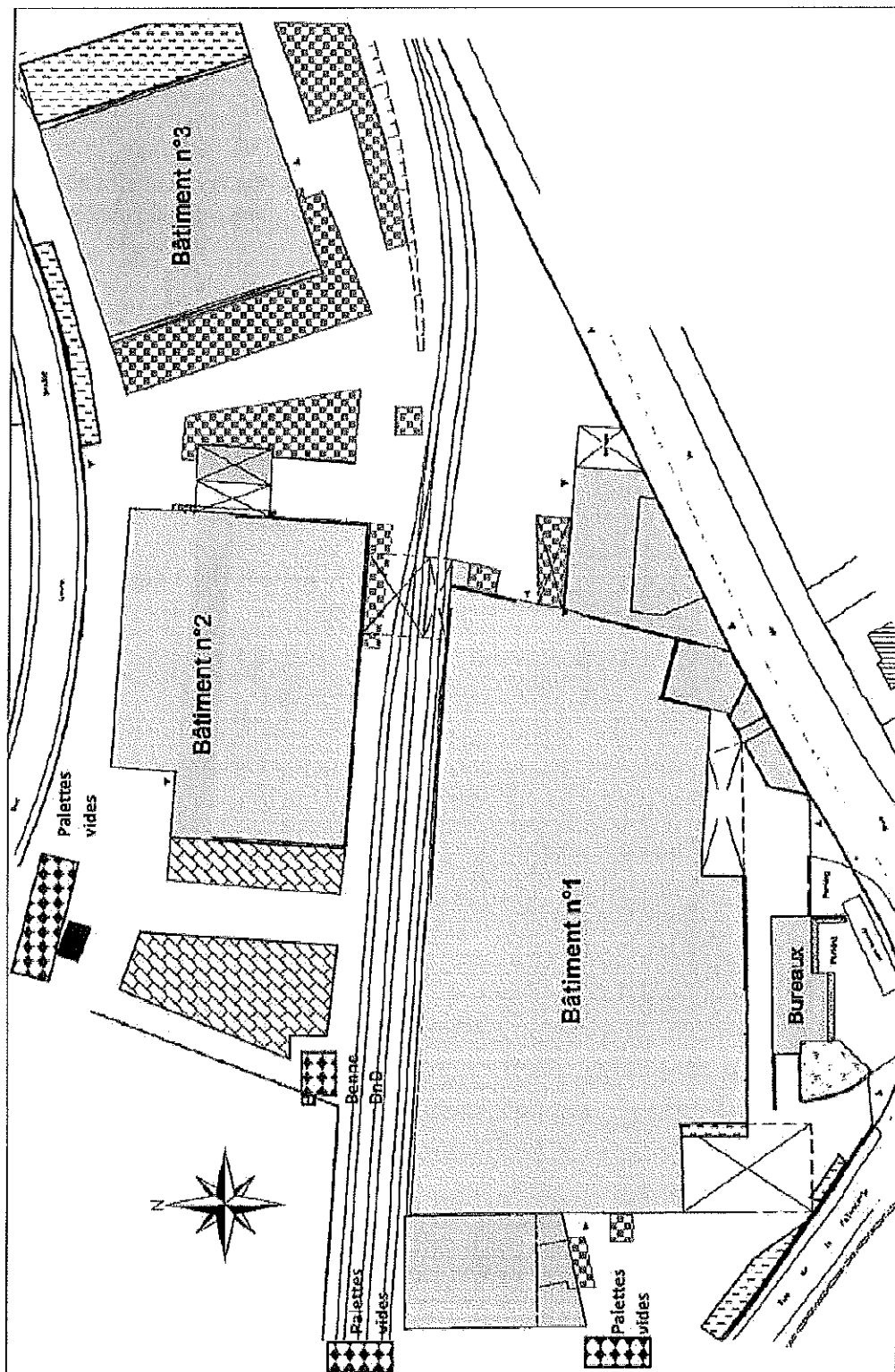
Niort, le 28 novembre 2019







Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Anne BARETAUD.

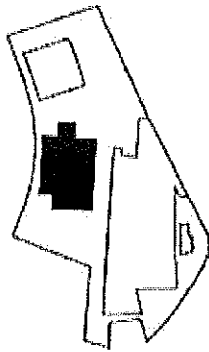
Anne BARETAUD

ANNEXE 1 – plan d'organisation des stockages

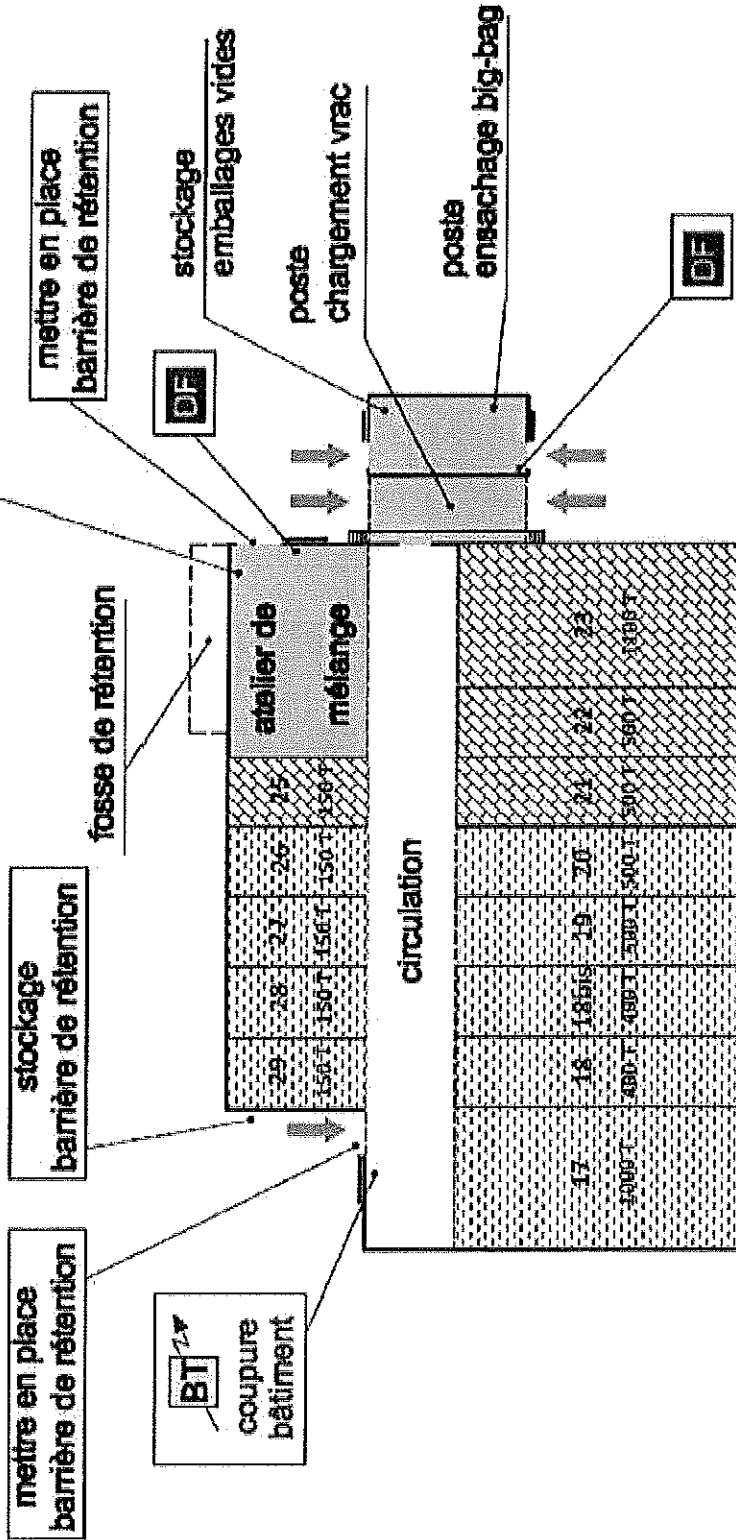


-  Bâtiments
-  DnD, palettes vides
-  Tous engrais conditionnés
-  Engrais conditionnés sans nitrate d'ammonium
-  Tous engrais conditionnés sauf 4702-II et 4702-III
-  Ferraille

SITUATION



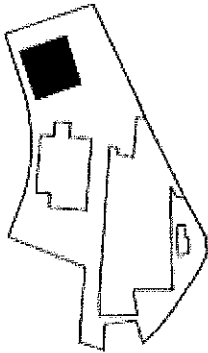
BATIMENT 2 RETENTION AMOVIBLE



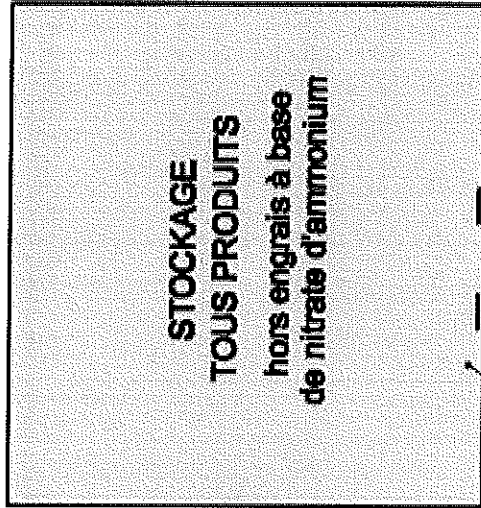
LEGENDE	
	Accès principal au bâtiment
	Accès secondaire au bâtiment
	Accès étage
	Chaudière gaz
	Commande démantèlement
	Transformateur
	Local à risques
	Coupure électrique BT
	Liquide inflammable
	Favorable incendie
	NPK & DAE
	ammoniacale 33,5
	matériau agricole nitraté ou non nitraté
	engrais non nitraté
	ensilage mélange
	stockage divers en sacs

DESIGN
GRIFFON FAURICE
DS-AR-32-06-03

SITUATION



BATIMENT 3



mettre en place
barrière de rétention

stockage
barrière de rétention

